

Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 29 août 1881.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N° 529. — **ARRÊTÉ** accordant des dégrèvements pour Taravao sur l'exercice 1881.

LE Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Îles de la Société,

Vu l'arrêté du 14 août 1880 créant deux résidences, l'une à Taravao et l'autre à Moorea;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1880 réorganisant le service des agents spéciaux ;

Vu l'article 234 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Vu l'état de dégrèvements de contributions personnelle, mobilière et patentes accordés en Conseil d'administration dans la séance du 29 courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La somme de *mille quatre cent quatre-vingt-seize francs*, montant des dégrèvements accordés au titre de l'exercice 1881 pour Taravao, sera déduite du montant des rôles de l'année 1881, et portée en dépense dans les écritures de la résidence ; savoir :

1881. — Contribution personnelle.....	1,340	»
— mobilière	6	»
— des patentes.....	150	»
	<hr/>	
	1,496	»

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 29 août 1881.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.